

La mise en place du contrôle et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif : étude de cas

3

1) Objectif de l'étude

Les principales difficultés rencontrées pour la mise en place du service public d'assainissement non collectif (service public de l'assainissement non collectif) concernent l'organisation du service et le mode de financement des dépenses occasionnées. Le préalable indispensable à toute réflexion sur l'organisation du service est de déterminer plus précisément les détails des prestations - organisation et contenu- de contrôle et d'entretien des installations qu'il doit gérer.

Quelles sont les types de prestations assurés ? Quelles qualifications requièrent-elles ? Quel coût en résulte-t-il pour le service en termes de temps d'intervention, de planification et de relation avec les usagers ? Quels pré-requis (documents, formation) sont nécessaires pour assurer les missions du service ?

D'autres investigations apparaissent dans un second temps nécessaires pour aider à la définition des missions du service : l'articulation en pratique entre les contrôles de conception, de réalisation et de bon fonctionnement, la délimitation entre les prestations rendues dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et celles d'entretien, ou encore les imbrications éventuelles entre les études de zonage et la prise en charge des installations existantes par le service. Le Conseil d'Etat a confirmé dans son avis que les redevances pour l'assainissement collectif et pour l'assainissement non collectif n'avaient aucune raison d'être identiques, et que ces deux services devaient faire l'objet de comptabilités distinctes. Or les exemples de terrain montrent que les communes ne souhaitent en général pas différencier les redevances pour leurs administrés. Ainsi le prix payé par l'utilisateur ne reflète pas toujours le coût réel du service.

Certaines communes pratiquent une tarification unique sur les deux activités assainissement collectif et assainissement

non collectif, passant outre l'obligation réglementaire, tandis que l'assouplissement budgétaire autorisé aux petites communes fait que seule une partie du coût du service est répercutée sur l'utilisateur. Il paraît alors intéressant de poursuivre le travail effectué en analysant *les coûts du service et les prix pratiqués* par les différents cas étudiés.

L'étude présentée rend compte d'expériences de services assurant chacun une ou plusieurs des missions définies par les arrêtés du 6 mai 1996. Ont été analysées leurs pratiques d'exploitation et leur fondement, à savoir les justifications des choix faits ainsi que les commentaires des gestionnaires sur les problématiques rencontrées (résolues ou non) lors de l'exploitation du service. Pour des raisons de recul face à leur propre expérience, l'ancienneté des services a été un critère de choix pour notre étude. Cependant une part de ces informations a aussi été recueillie auprès de services récents qui se caractérisent par l'esprit novateur du système mis en place.

Dans un premier temps, le type d'interventions du service lors des différentes étapes de mise en œuvre des équipements neufs (conception, réalisation, fonctionnement), et de leur maintenance a été précisé. De même, la gestion des installations existantes a été abordée pour rendre compte des solutions rencontrées. Cette démarche a occasionné une réflexion confrontant la loi et ses textes réglementaires avec les applications concrètes. Cela a permis de souligner les problèmes rencontrés et de débattre sur la pertinence des options prises pour favoriser la pérennité de l'assainissement non collectif.

Dans un deuxième temps, l'exploitation des résultats de l'enquête a permis une estimation des coûts engendrés pour les collectivités par le fonctionnement du service pour assurer le contrôle technique et éventuellement l'entretien des installations.

2) Hypothèses et démarche d'étude

Le système comprenant un bac à graisses, une fosse "toutes eaux", un préfiltre et un système d'épandage a été pris comme référence d'une installation standard pour cette étude. Les bacs à graisses et les préfiltres ont été retenus compte tenu de leur utilisation très fréquente, et de leur influence sur l'organisation du service.

Les missions suivantes ont été analysées :

- Mission de contrôle des installations existantes
- Missions de contrôle de conception et réalisation : cas de l'instruction d'un permis de construire pour une habitation neuve sur une parcelle classée en zone d'assainissement non collectif.
- Missions de contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des installations : études de terrain sur des cas de services ayant pris en charge à la fois le

contrôle et l'entretien des installations ; comparaisons avec la situation des services assurant seulement le contrôle périodique.

Dans la mesure du possible, les coûts d'exploitation des équipements ont été rapportés à l'unité : une installation d'assainissement autonome chez le particulier. D'autre part, la loi sur l'eau préconisant la création d'un service public local pour assurer le contrôle des installations, c'est dans cette perspective de service que l'étude s'est positionnée. Elle s'affranchit toutefois de toute considération du mode de gestion choisi pour la mise en place du service (régie, affermage).

L'enquête a été menée auprès de services assurant tout ou partie des missions de contrôle : contrôle de conception et de réalisation des installations neuves, contrôle périodique de bon fonctionnement ou contrôle et entretien périodiques des installations.

Le tableau 7 précise les services sur lesquels a porté l'enquête et les prestations qu'ils assurent.

Services	Diagnostic	Contrôle conception réalisation	Contrôle périodique	Entretien
Communauté Urbaine de Lyon [69]	X	X	X	
Syndicat intercommunal de Bellecombe [74]	X	X	X	
Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau (BDQE) [03]		X		
Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) de l'Indre et Loire [37]		X		
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) du Bas-Rhin [67]		X		
DDASS de Meurthe et Moselle [54]		X		
Fort-Louis (Communauté de Communes de Roeschwoog) [67]		X	X	X
Commune de Bermont [90]			X	X
Commune de Labaroche [68]			X	X
Commune de Pierre-Percée [54]			X	X

Tableau 7 : Les services sur lesquels a porté l'enquête et les prestations qu'ils assurent

1) Diagnostic des installations existantes : contrôle technique et programme de mise en état

Le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes doit permettre de rendre compte de l'état des installations se trouvant sur les zones classées en assainissement non collectif d'après le zonage.

Les étapes du diagnostic décrites dans les arrêtés du 6 mai 1996 et reprises dans la circulaire du 22 mai 1997 s'établissent comme suit:

- un inventaire des installations existantes (localisation, nombre).
- une visite de contrôle sur les propriétés pour effectuer le diagnostic des installations
- la mise en place et la tenue à jour d'un fichier des installations d'assainissement non collectif.

- et, si possible, un plan d'intervention auprès des propriétaires pour la mise en conformité des installations.

L'analyse suivante s'est appuyée sur deux services ayant mis en œuvre les visites des installations existantes.

1.1 Organisation des services étudiés

Le service de la communauté urbaine de Lyon intervient sur 55 communes et vient d'achever la révision du Plan d'Occupation des Sols incluant un premier inventaire des installations existantes. Le diagnostic est aujourd'hui assuré par les contrôleurs du service. Le syndicat intercommunal de Bellecombe assure le service public d'assainissement collectif et non collectif pour 13 communes rurales. Un recensement des installations existantes sur les territoires communaux est mené depuis sa création.

Au vu des prestations rendues (tableau 8), les deux services effectuent la même prestation, avec le même objectif: rendre compte de l'état du parc existant pour ensuite orienter leur intervention. Ils ont néanmoins calé leur intervention en référence à deux dispositifs réglementaires différents (tableau 9). Il n'est pas à ce jour demandé de

Communauté urbaine Lyon 69 Inventaire et diagnostic	S.I. Bellecombe 74 Recensement
Mise en œuvre des visites	
- repérage sur carte (estimation du nombre et localisation) - repérage terrain (confirmation habitations individuelles) - organisation des visites (correspondance avec les particuliers) - visite et contrôle technique des installations	- repérage sur carte (liste des propriétaires) - courrier - visite et recensement des installations
Visites	
<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Information des particuliers ⊗ Contrôle d'implantation de l'installation (récolte de documents) : fiche d'enquête où sont notés tous les détails observés concernant l'installation. ⊗ Conclusion sur l'état de l'installation : conforme, incomplète, non conforme. ⊗ Fiche d'enquête envoyée en mairie et au particulier avec un courrier incitant à faire des travaux de réhabilitation si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Information et sensibilisation des particuliers ⊗ Etablissement d'une fiche de l'installation (récolte de documents): <ul style="list-style-type: none"> - caractéristiques du terrain (surface, pente, études si déjà faites) - description de l'habitation (nombre de personnes, pièces principales) - détails observables sur le prétraitement, le traitement et l'évacuation, - autres observations (aération, regards, odeurs) - fréquence des vidanges - rejets - conclusions et remarques --> réhabilitation nécessaire ou pas

Tableau 8 : Etat des lieux : détail des visites

contributions financières aux habitants des communes qui reçoivent la visite d'un agent pour effectuer le diagnostic (recensement) de leur installation. La communauté urbaine de Lyon n'a pas encore instauré de redevance assainissement pour le contrôle des installations, bien que celui-ci soit défini comme une mission du service public de l'assainissement non collectif. La prestation rendue par le Syndicat Intercommunal de Bellecombe est définie comme un suivi administratif. Elle est, de ce fait, financée par le budget général des communes concernées. Les usagers de ce service payent néanmoins une redevance assainissement pour le contrôle de bon fonctionnement de leur installation.

Une redevance pour tous les usagers justifiée par une "mise en place effective" du service paraît difficilement imposable aux usagers selon les avis des responsables des différents services consultés. Le facteur limitant réside dans le fait que seulement une partie d'entre eux bénéficieront chaque année de la prestation de contrôle. Financer l'inventaire dès son démarrage par une redevance revient donc à faire payer une redevance à des particuliers dont le service correspondant (diagnostic de leur installation) dans certains cas ne leur sera concrètement fourni qu'avec des délais considérables dus au nombre d'installations vérifiables par an

qui peut atteindre 2.000 installations par an pour la communauté urbaine de Lyon, par exemple d'après entretien avec un technicien du service.

De plus, les services ne conçoivent pas de faire payer à un particulier la démarche intrusive du contrôle de leur installation. Le diagnostic est présenté comme un état des lieux au bénéfice du particulier et est l'occasion de l'informer sur les procédures actuellement en vigueur. L'absence de contraintes pour le particulier apparaît comme une condition nécessaire à l'accomplissement de leur mission (accès à la propriété privée, notamment). Cette prise de position est aussi confirmée par la définition des missions du service de Bellecombe: le recensement des installations est considéré comme l'amorce du suivi administratif des installations permettant la mise à jour d'un fichier pour l'organisation du service. Il est défini comme un "acte de gestion obligatoire de la commune" (MISE de Haute-Savoie, note technique n°8, 18 octobre 1996), et ne peut donc pas être à la charge du particulier.

L'imposition d'un service payant pour une prestation ponctuelle chez le particulier amenant, dans la majorité des cas, à constater la non conformité des installations est difficilement concevable pour les deux services évoqués.

Communauté urbaine Lyon 69	S.I. Bellecombe 74
Démarrage de la prestation	
début 1997	début 1997
Définition donnée par le service	
Inventaire et diagnostic des installations existantes	Recensement des installations existantes
En référence à	
la mission du service public de l'assainissement non collectif telle que décrite par les arrêtés de 96	le suivi administratif des installations d'assainissement non collectif (tenue d'un fichier, rapports de visites, certificat de conformité, contrôle de conformité des installations neuves)
Redevance perçue pour la prestation	
NON	NON
Justification par le service	
aucune les contrôleurs du service public de l'assainissement non collectif sont des agents du service d'assainissement intervenant aussi pour le contrôle du collectif.	le suivi administratif est exercé par la collectivité; c'est un acte obligatoire de la commune et est donc financé par le budget général
Etat des lieux du parc des installations	
estimation du nombre d'installations: 10 000	estimation du nombre d'installations: 3 500
Bilan des visites d'1 agent au 1/09/98: repérage des installations difficile - beaucoup d'installations en zones d'assainissement collectif Installations : 100% Non Conformes (dont 10% incomplètes) (la plupart seulement fosse «toutes eaux» ; très peu de conformité à l'arrêté de 1982)	Bilan recensement global au 31/12/97: Epurateur : 80% filières Non Conformes à la carte de sol Prétraitement : 61% seulement fosse septique ; 33% fosse «toutes eaux» avec filtre épurateur; 6% sans assainissement.
Durée prévue du diagnostic du parc : 5 ans	Durée prévue du recensement : 10 ans

Tableau 9 : Etat des lieux: contexte d'application pour les services

Différents cas de figures peuvent être analysés pour l'organisation du diagnostic des installations existantes (tableau 10).

Si le diagnostic est considéré comme un état des lieux avant la création du service public de l'assainissement non collectif, son financement peut être effectué par prélèvement sur le budget général de la commune. Le problème devient alors le droit d'accès aux propriétés privées, envisagé légalement seulement dans le cadre des missions du service public de l'assainissement non collectif. Si le diagnostic est effectué par le service public de l'assainissement non collectif avant la mise en place de ses prestations (cas du Syndicat Intercommunal de Bellecombe), il ne devrait pas y avoir de problème de droit d'accès aux propriétés privées. Par contre, le service public de l'assainissement non collectif peut-il assurer une mission hors du financement par redevance?

La communauté urbaine de Lyon a pris l'option de créer le service public de l'assainissement non collectif et d'assurer en même temps que les autres missions celle du diagnostic de l'existant. Ce service organise les visites par l'envoi d'un courrier préalable, comme indiqué dans l'arrêté de 1996 sur les modalités de contrôle, mais ne finance pas cette prestation par une redevance imposée aux particuliers bénéficiant de la visite.

Dans les deux situations, se pose le problème du délais d'achèvement du diagnostic et donc des moyens à mettre en œuvre pour que l'état des lieux du parc existant puisse être achevé rapidement. Le diagnostic est entrepris dans ces deux cas en parallèle aux autres missions : contrôle au niveau du permis de construire, et début de contrôle de fonctionnement. Etant donné la taille du parc d'installations à gérer, et les moyens pris, les délais estimés pour l'achèvement du diagnostic sont très longs. Par exemple, au Syndicat Intercommunal de Bellecombe, un seul agent assure à la fois les 3.500 visites de recensement, l'instruction de 100 dossiers/an, et le début du contrôle de l'entretien.

Enfin, dans le cas de la communauté urbaine de Lyon, se pose aussi le problème de la gestion des installations d'assainissement non collectif localisées en zones d'assainissement collectif. Le service effectue un diagnostic sur ces installations, mais un service public de l'assainissement non collectif a-t-il le droit d'intervenir sur des zones classées en collectif?

Dans les deux cas, les moyens mis en œuvre sont insuffisants pour assurer un diagnostic efficace et permettre la réalisation du fichier des installations dans des délais raisonnables.

Or le fichier des installations est utile pour le service public de l'assainissement non collectif, notamment pour organiser des prestations ultérieures de contrôle de fonctionnement ou encore amorcer les démarches de réhabilitation des installations non conformes. De plus, le témoignage des agents met l'accent sur l'importance du caractère non payant de leur intervention auprès des habitants. Le mode de financement du diagnostic des installations existantes devrait donc être reconsidéré pour toutes ces raisons.

Le diagnostic peut aussi être effectué lors des études de zonage. Dans ce cas, le problème de l'état des lieux avant le montage du service public de l'assainissement non collectif est résolu, mais cette pratique entraîne pour l'étude de zonage un surcoût important (un diagnostic pratiqué dans le cadre des études de zonage par un bureau d'études se chiffre environ à 250 à 300F/habitation), et ne fait pas partie des objectifs premiers du zonage.

Quelle forme le diagnostic doit-il avoir et pour quel objectif? Inventorier le nombre d'installations d'assainissement autonome et reconnaître leur état (conforme ou pas)? ou bien effectuer un avant-projet sommaire permettant d'estimer les coûts de réhabilitation et pour la commune de s'engager dans la procédure?

Organisation de la prestation	Maître d'ouvrage	Financement	Problèmes posés
Diagnostic avant création du service public de l'assainissement non collectif	Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Budget communal ou budgets communaux	Droit d'accès aux propriétés privées? Délais d'achèvement
Diagnostic après la création du service public de l'assainissement non collectif	service public de l'assainissement non collectif communal ou service public de l'assainissement non collectif d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale	Redevance des usagers de l'assainissement non collectif	Imposition de la redevance Délais d'achèvement

Tableau 10 : Organisation du diagnostic des installations existantes

D'après les commentaires des contrôleurs chargés des visites, la non conformité des installations est facilement diagnostiquée dans de nombreux cas (ex: les installations vieilles d'au moins 10 ans n'ont pas de regards de visite, et sont donc non conformes à la réglementation actuelle). La visite nécessaire au service public de l'assainissement non collectif pour établir un fichier du parc des installations qu'il doit par la suite gérer pourrait se concevoir comme un inventaire dans le sens "conformité ou pas" des installations, le diagnostic détaillé étant réservé à un stade ultérieur pour la mise en route d'une procédure de réhabilitation.

Dans ces deux cas, un service d'assainissement pour le collectif existait préalablement à la création du service public de l'assainissement non collectif. Ce prérequis facilite sans conteste la mise en œuvre des prestations du service public de l'assainissement non collectif, même si le financement du service pose problème. On peut se poser la question de la mise en œuvre du diagnostic pour des communes n'ayant aucun service d'assainissement préalablement existant.

La question des compétences nécessaires pour effectuer un contrôle sur des installations d'assainissement autonome se pose aussi.

1.2 Conclusion

Le diagnostic nécessite un mode de financement autre qu'une redevance pour service rendu.

Il s'agit de réunir les conditions matérielles pour organiser la prestation de diagnostic et assurer l'inventaire dans des délais raisonnables. De plus, l'absence de redevance pour un diagnostic imposé facilitera la démarche des agents et l'acceptation du service par les particuliers.

Les dépenses pour assurer cette mission pourraient être financées par les organismes qui attribuent généralement des subventions dès les études de zonage (agences de l'eau, conseils généraux ou régionaux, Etat). Cette solution impliquerait la prise en charge du diagnostic par la commune et nécessite alors de clarifier les modalités de sa mise en œuvre pour une collectivité (conditions d'accès aux propriétés privées?...)

Il semble important de définir précisément la prestation de diagnostic nécessaire au fonctionnement immédiat ultérieur du service public de l'assainissement non collectif.

Doit-on faire un diagnostic comprenant une évaluation des coûts de réhabilitation (Avant Projet Sommaire)? ou bien faire, à l'aide d'un inventaire, une mise en forme d'un fichier des installations? Ce fichier comprendrait des constats sur la conformité des installations, mais aussi des indications sur leur état de fonctionnement en terme de qualité d'épuration (supposée ou observée), et permettrait à la fois de clarifier les priorités pour la mise en conformité et l'organisation des prestations du service. Le diagnostic exhaustif des installations serait alors remis à une étape ultérieure, lors de la mise en œuvre d'opérations de réhabilitation. Ainsi, les compétences requises pour assurer l'état des lieux pourront-elles être clairement posées.

Le lien entre le service public de l'assainissement non collectif et les particuliers lors du diagnostic des installations doit se traduire par une activité nécessaire et importante de conseil et d'information lors des visites des agents.

La non conformité des installations constatée lors du diagnostic implique pour le service une modification de son intervention ultérieure de contrôle.

Dans les deux cas étudiés, le contrôle de fonctionnement n'est pas assuré pour ces installations dans sa totalité: seul le contrôle de l'entretien s'opère en vérifiant que les propriétaires effectuent une vidange régulière de leur fosse. Ainsi les interventions du service public de l'assainissement non collectif sur les installations non conformes ne vont pas mobiliser les mêmes moyens que pour les visites de contrôle de bon fonctionnement sur des installations conformes, le contrôle de la vidange pouvant même s'envisager par courrier et sans déplacements.

2) La réhabilitation : une tâche en général à la charge des propriétaires.

La réhabilitation des installations non-conformes est légalement à la charge des propriétaires des installations et non à celle des collectivités, hormis l'application de l'article 31 de la loi sur l'eau qui permet au maire d'intervenir en cas d'urgence et de risque pour la salubrité publique. Cette procédure est lourde à mettre en œuvre pour les collectivités, et le processus de réhabilitation du parc d'installations est d'autant plus lent que son diagnostic s'avère long.

Par conséquent, hors opérations pilotes marginales à l'échelle nationale (O.Alexandre, 1992), la réhabilitation des installations non conformes sur un territoire donné va s'échelonner dans le temps en fonction des facteurs suivants :

- la progression du diagnostic ;
- la mobilisation des particuliers: incitations financières (recherche de subventions par la collectivité pour limiter la facture des particuliers) et mobilisation humaine.

Sur ce dernier point, il semble important d'insister sur la qualité du premier contact entre l'agent du service et l'habitant lors de la visite de diagnostic. Au vu de la situation majoritairement rencontrée (installations non conformes), le service public de l'assainissement non collectif va devoir très souvent inciter les propriétaires à faire les travaux de réhabilitation. En pratique, il va s'agir de leur faire accepter la nécessité d'une réhabilitation en évitant les situations conflictuelles.

Les agents du service public de l'assainissement non collectif de Bellecombe ne présentent aucun document à signer à l'habitant lors de la visite de recensement. En effet, présenter la fiche de l'installation est une démarche qui risque d'intriguer les particuliers de par son caractère innovateur. C'est pour cela que la visite sert essentiellement à informer les personnes sur les nouvelles dispositions réglementaires. Ce n'est qu'une fois un groupe d'installations recensées, et les conditions favorables réunies (subventions) que les propriétaires sont sollicités pour des travaux sur leur installation.

En ce qui concerne la communauté urbaine de Lyon, la réhabilitation n'est imposée que dans les périmètres de captages d'eau et lorsqu'une nuisance est constatée. Dans les autres cas les agents incitent, par leur discours, les particuliers à réhabiliter. Ils assurent une mission de conseil lorsque la démarche de réhabilitation est engagée. De plus, pour les installations d'assainissement autonome diagnostiquées non conformes et se trouvant dans une zone d'assainissement collectif, la communauté urbaine a envisagé de promouvoir la réhabilitation de ces installations en concédant à leur propriétaire un délai de 10 ans pour se raccorder au réseau d'assainissement, afin qu'ils puissent amortir les investissements sur leur équipement d'assainissement autonome .

3) Contrôle technique de conception et de réalisation d'installations neuves ou réhabilitées

La performance d'un équipement d'assainissement autonome est rarement mesurable hormis les cas de rejets des eaux épurées en milieu superficiel. Seul un contrôle rigoureux de moyens peut apporter quelques garanties sur la performance future des systèmes. C'est l'objectif de ce contrôle technique que doit assurer le service public de l'assainissement non collectif. Les services vont donc devoir s'assurer qu'une installation est correctement conçue pour optimiser les capacités épuratoires telles que visées à travers une normalisation des équipements, et limiter les risques de dysfonctionnement ultérieur.

Ce contrôle peut être dissocié en deux étapes :

- 1 - vérification de la conformité du projet d'assainissement joint au dossier de demande de permis de construire déposé par le pétitionnaire en mairie.
- 2 - vérification technique de l'installation sur le terrain après réalisation.

Le contrôle technique de conception et de réalisation nécessite l'organisation de procédures entre le service public de l'assainissement non collectif et le service instructeur des permis de construire. Sur le

terrain, le contrôle pour les installations neuves a été couplé à l'instruction du permis de construire. Ces expériences permettent d'adopter la classification suivante pour analyser l'implication des différents services dans les stades successifs d'un projet d'installation.

1 - La vérification de la conformité du projet sur plan repose sur les étapes suivantes :

- montage du dossier d'assainissement non collectif par le pétitionnaire ;
- examen et suivi du dossier par le service public de l'assainissement non collectif ;
- transmission du dossier et émission d'un avis par le service public de

l'assainissement non collectif au service instructeur du permis de construire.

2 - Vérification technique de l'installation :

- coordination pour la visite entre le service public de l'assainissement non collectif et le pétitionnaire (ou l'entrepreneur) ;
- déplacement d'un agent du service public de l'assainissement non collectif sur le chantier et examen de l'installation ;
- suivi de l'installation, établissement d'un compte-rendu et émission d'un avis par le service public de l'assainissement non collectif au service instructeur du permis de construire.

BDQE 03	Communauté urbaine Lyon 69	SATESE 37	S.I. Bellecombe 74	Fort-Louis 67
Création du service par				
extension des compétences du service d'assistance technique du Conseil Général	extension des compétences du service d'assainissement de la communauté urbaine	extension des compétences du service d'assistance technique	extension des compétences du syndicat d'assainissement collectif	La commune adhère au SIVOM en 1968 pour gérer l'assainissement; la Communauté des Communes actuelle a repris les compétences
Autres Missions que celles de gestion de l'assainissement non collectif				
assistance technique en assainissement collectif, distribution d'eau potable, surveillance des eaux superficielles	contrôle en assainissement collectif (niveau permis de construire, branchements au réseau, lotissements habitat groupé)	contrôle et suivi des STEP en assainissement collectif	étude et réalisation de réseaux et STEP en assainissement collectif, aménagement de la rivière Arve, études diverses (missions de maîtrise d'œuvre)	assainissement collectif sur les autres communes
Activité de gestion de l'assainissement non collectif				
500 dossiers /an intervention au niveau départemental	100 dossiers /an intervention sur les 55 communes de la Communauté Urbaine	100 dossiers /an intervention au niveau départemental	100 dossiers /an intervention sur les 13 communes adhérentes	4 dossiers /an intervention de la Communauté des Communes sur Fort-Louis uniquement.
Fonctionnement du service				
prestataire de service pour les communes	service public de l'assainissement non collectif en régie	prestataire de service pour les communes	service public de l'assainissement non collectif en régie	service en régie avec prestataire de service pour les opérations d'entretien
Prix prestations du service				
1500 F/dossier		1850 F/dossier (forfait prise en charge des dossiers 1000 F; forfait contrôle terrain 800F)		
Facturation des prestations du service				
facturation partielle du contrôle aux communes (tarif préférentiel pour les communes rurales) avec subventions AE et Conseil général		facturation partielle du contrôle aux communes avec subventions du département		facturation de la signature de la convention d'entretien avec les usagers après réception des installations
Participation financière du particulier pour instruction des dossiers				
partielle ou totale suivant les communes	non	partielle ou totale suivant les communes	non	non
Participation financière du particulier pour d'autres missions du service public de l'assainissement non collectif				
non (pas d'autres missions)	non	non (pas d'autres missions)	redevance aux usagers bénéficiant du contrôle périodique de fonctionnement	redevance aux abonnés du service pour le contrôle et l'entretien

Tableau 11 : Instruction des dossiers d'assainissement non collectif : historique des services et contexte d'intervention (hors DDASS)

3-1 Vérification de la conformité du projet sur plan

→ Présentation des cas de l'étude

La mission de contrôle de conception et de réalisation des installations neuves au niveau de l'instruction du permis de construire est présentée dans le tableau 11. Il est à noter que tous ces services se sont constitués par l'extension d'une structure déjà existante intervenant en collectif, avec, pour le cas de Fort-Louis, la compétence en assainissement autonome adoptée simultanément à la création d'un service d'assainissement *avant la loi sur l'eau*.

L'extension des compétences d'un syndicat intercommunal (ou communauté des communes) pour l'assainissement non collectif permet aux communes adhérentes de mettre en place le service public de l'assainissement non collectif et d'assurer en régie la mission de contrôle de conception. L'extension des compétences des services départementaux BDQE (Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau) et SATESE (Services d'Aide Technique pour les Exploitants des Stations d'Épuration) à l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif permet aux collectivités de faire appel à leurs services lorsqu'elles n'ont pas mis en place une structure communale (ou intercommunale) assurant cette mission.

Les services du tableau 11 avec les deux services DDASS (tableau 12) sont représentatifs des différentes formes de services existant à l'heure actuelle :

- certaines DDASS continuent à assurer la mission de contrôle prise en charge avant la loi sur l'eau, dans la phase actuelle qualifiée de transitoire, en attendant que les collectivités locales s'organisent pour prendre le relais du contrôle;
- des services départementaux (BDQE ou SATESE), proposent une prestation à coût forfaitaire pour l'instruction des dossiers.
- des services communaux ou intercommunaux assurent en régie leur mission de contrôle.

Quel est le degré d'implication du service dans le choix fait par le pétitionnaire notamment pour le dispositif d'épuration qu'il doit installer ?

Dans tous les cas présentés ici, les services assurent une prestation de conseil auprès des pétitionnaires et d'autres personnes impliquées dans le montage des dossiers, même si cette prestation n'est pas explicite dans leur statut (tableau 12). La recommandation de la circulaire qui précise qu' "il est souhaitable que (le service chargé du contrôle) fournisse au maître d'ouvrage

BDQE 03	Communauté urbaine Lyon 69	DDASS 67	DDASS 54	SATESE 37	S.I. Bellecombe 74	Fort-Louis 67
STATUT défini par les services pour leurs interventions						
mission de conseil et de contrôle	mission de contrôle (Direction de l'eau)	mission de conseil et contrôle (Service Santé et Environnement)	Mission de contrôle (Service Santé et Environnement)	Assistance technique aux collectivités pour la bonne mise en place initiale de l'assainissement non collectif	missions de contrôle (Service Public de l'assainissement non collectif)	mission de contrôle (Service assainissement de la CdC ⁽¹⁾ de Roeschwoog)
Documents de référence (Textes Contrôle de conception) règlements d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols), règlements communaux et intercommunaux sur l'assainissement						
arrêtés 96 et DTU - connaissance locale des terrains - documents du zonage	arrêtés 96 et DTU - règlements d'urbanisme - études de sol à la parcelle	arrêtés 96 et DTU	Arrêtés 96 et DTU - RSD ⁽²⁾ - études de sol à la parcelle	arrêtés 96 et DTU - RSD ⁽²⁾ - petits sondages à la parcelle	arrêtés 96 et DTU	documentation interne
PREREQUIS (Textes Contrôle de conception) zonage d'assainissement non collectif (identification des filières à proscrire, intégration au Plan d'Occupation des Sols ou arrêté municipal)						
60% des communes ont fait les études de zonage	zonage en cours (cartes avec zones d'assainissement et filières possibles)	pas de zonage	pas de zonage sur le département	beaucoup de communes ont effectué l'étude de zonage	carte d'aptitude des sols; cartes au 1/5000 ^e sur les zones constructibles des Plans d'Occupation des Sols ou MARNU; zonage en cours	carte d'aptitude des sols avec imposition d'une filière sur toute la commune

⁽¹⁾CdC: Communauté de Communes ⁽²⁾RSD : Règlement Sanitaire Départemental

Tableau 12 : Instruction des dossiers : statuts et moyens des services impliqués

une information sur la réglementation et sur les dispositions techniques la mieux adaptée" est de fait appliquée. Cependant, la majorité des services reconnaissent qu'il leur paraît parfois difficile de conseiller sans prendre position et donc engager leur responsabilité. Or, selon les textes, les services ne doivent pas intervenir dans la conception du projet, le choix de la filière étant de la seule responsabilité du pétitionnaire. Se posent alors les questions suivantes :

- *Comment assurer la validité d'un conseil sachant qu'il est théoriquement impossible de vérifier l'adéquation du projet aux contraintes du site dans un grand nombre de cas ?*
- *Comment couvrir les risques pris en s'engageant dans cette démarche ?*
- *Quel financement mettre en place pour les prestations du service public de l'assainissement non collectif ?*

Le SATESE et le BDQE offrent tous les deux une prestation à coût forfaitaire facturée aux communes qui font appel à leur service. Celles-ci répercutent par la suite le coût (total ou partiel) de l'intervention sur les bénéficiaires, en l'occurrence les usagers ayant soumis un dossier d'assainissement non collectif lors de l'instruction du permis de construire. La communauté urbaine de Lyon ainsi que le Syndicat Intercommunal de Bellecombe ont créé depuis peu leur service public de l'assainissement non collectif en régie et organisent l'instruction des dossiers d'assainissement non collectif comme une mission à ce jour non financée par redevance par les particuliers soumettant un projet. Le service de la Communauté des Communes gérant l'assainissement sur Fort-Louis a été créé en 1990 avant les arrêtés fixant les modalités de contrôle de l'assainissement non collectif. L'instruction des dossiers sur la commune conduit en général à l'adhésion des particuliers au service d'entretien proposé. C'est cette adhésion qui est facturée au particulier après la réception de l'installation par la Communauté des Communes.

La rémunération du service de contrôle doit s'appliquer dans tous les cas (régie, délégation ou prestation de service), par le prélèvement d'une redevance pour service rendu auprès des particulier bénéficiant du service. Cette redevance doit correspondre au coût de la prestation.

Cependant, la commune peut-elle bénéficier de subventions pour financer les prestations rendues ?

C'est les cas des communes de l'Allier et d'Indre et Loire qui perçoivent des subventions pour les prestations rendues par respectivement le BDQE et le SATESE. Ces éléments font émerger une deuxième question qui n'a pas été abordée dans les cas étudiés :

- *Quel type de relation (contractuelle) va-t-il (doit-il) se former entre le service (lorsque non communal), la commune et les particuliers ?*

Une aide technique déclarée et correctement rémunérée reporte la responsabilité du choix de la filière sur le prestataire. La position du service public de l'assainissement non collectif est alors claire dans cette situation, mais hors du cadre légal imposé où le particulier est seul responsable de ses choix.

➔ **Les outils de contrôle des dossiers d'assainissement non collectif**

Au niveau de l'instruction du permis de construire, la seule vérification obligatoire du mode d'assainissement est sur plan. Le service instructeur du permis de construire vérifie l'existence du descriptif de l'installation sur le plan de masse et la conformité du projet au type de filière prescrit éventuellement dans les documents d'urbanisme. Pour les services publics d'assainissement non collectif, les textes réglementaires issus de la loi sur l'eau sont pris comme références pour l'instruction des dossiers d'assainissement (arrêtés du 6 mai 96, norme AFNOR sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, réf. DTU 64-1). Certains services publics de l'assainissement non collectif s'appuient sur des règlements départementaux ou communaux lorsque l'assainissement a fait l'objet de dispositions spécifiques avant la loi sur l'eau, notamment les règlements sanitaires départementaux qui fixaient à la fois les contraintes d'épuration des eaux usées domestiques et le champ d'intervention des DDASS avant 1992.

Aucun des services publics d'assainissement non collectif communaux ou départementaux n'a mentionné l'utilisation d'un règlement de service à ce jour.

Il est à l'étude pour les services de la communauté urbaine de Lyon et du Syndicat Intercommunal de Bellecombe, mais concerne essentiellement la mise en forme des rapport à l'usager lors du contrôle de bon fonctionnement ultérieur à l'instruction des

dossiers d'assainissement non collectif . Ce constat - absence de règlement de l'assainissement- confirme les difficultés actuelles pour définir précisément les responsabilités des parties en présence dans l'exercice des prestations du service public de l'assainissement non collectif.

Moins de la moitié des services publics d'assainissement non collectif étudiés ont à leur disposition des résultats d'études de zonage, alors que la circulaire de 1997 cite en référence, pour le contrôle de conception, les documents d'urbanisme ou règlements communaux supposés contenir les conclusions des études de zonage (délimitation des zones d'assainissement non collectif, des zones sensibles, identification des contraintes physiques et éventuellement des filières à proscrire). En revanche, certains services possèdent des cartes d'aptitude des sols élaborées avant l'introduction des études de zonage. Cependant, il n'est pas certain que les données retenues pour les critères des sols ainsi que pour la détermination des filières lors de l'élaboration de ces cartes soient aujourd'hui en adéquation avec les nouveaux textes introduits par la loi sur l'eau.

Les services publics d'assainissement non collectif fonctionnent, dans un premier temps, à l'aide de la documentation et de l'information existantes pour examiner les projets d'assainissement. Les arrêtés de 1996 et le DTU fixent les critères techniques à respecter et définissent les missions des collectivités. La réglementation ne donne aucune directive sur le contrôle de conformité des dossiers en rapport avec le type de sol sur lequel l'installation doit être implantée puisque légalement c'est de la responsabilité du pétitionnaire de faire le choix d'une filière d'épuration adaptée aux caractéristiques du sol.

Les services publics d'assainissement non collectif se heurtent donc au dilemme d'examiner un dossier et établir une conformité par rapport aux prescriptions techniques de référence sans pouvoir reconnaître la pertinence du choix de la filière.

Sur ce dernier point, la position des services est contrastée :

- la DDASS 67 continue à instruire les dossiers d'assainissement en se référant strictement aux textes en vigueur: elle n'émet d'avis que sur la conformité aux prescriptions techniques, laissant au pétitionnaire la responsabilité du choix de la filière ;

- deux services se sont affranchis du problème car ils ont à leur disposition une carte d'aptitude des sols qui leur permet de vérifier le type d'épuration choisi pour les parcelles considérées, avec dans le cas de Fort-Louis, une seule filière possible sur tout le territoire communal ;
- les autres services contrôlent le choix de la filière proposée dans les dossiers, soit en ayant à leur disposition les informations nécessaires pour ce contrôle (étude de sol à la parcelle), soit en allant chercher l'information sur le terrain (sondages et enquête).

Donc, même si leur mission officielle ne leur permet pas d'intervenir au niveau de la conception des projets d'assainissement, en pratique les services assurent une prestation impliquant une information sur les caractéristiques du terrain considéré et ils prennent position pour assurer le bon choix de la filière en assurant un contrôle au-delà de leur obligation.

Ils engagent ainsi leur responsabilité sur ce choix par la suite.

➔ **Justification de la prise de position des services**

Il existe une demande importante de la part des particuliers (et des maîtres d'œuvre) soulignant actuellement le manque d'information et de connaissance en matière d'assainissement non collectif.

Les services se retrouvent souvent les seuls interlocuteurs possibles pour répondre à cette demande.

En exemple, le BDQE a pu constater que la parution et la distribution de leur plaquette sur l'assainissement non collectif a permis une forte diminution du nombre de dossiers non conformes (au départ, 90% des dossiers étaient à revoir).

Il paraît essentiel d'assurer une conception correcte des projets dès la constitution des dossiers pour limiter les interventions ultérieures sur de mauvaises installations car "il est plus facile de faire acheter le bon matériel au départ que de faire modifier une installation d'assainissement non collectif " (d'après entretien).

Sauf cas particulier où le sol de la zone considérée s'avère très homogène et justifie

l'imposition d'un type de filière identique (commune de Fort-Louis), des études de sol au niveau de la parcelle sont nécessaires pour assurer un choix correct pour le dispositif d'épuration.

Car le choix d'une filière d'épuration adaptée aux caractéristiques du sol nécessite une certaine précision des informations disponibles. En règle générale, les études de terrain effectuées lors du zonage des communes ne permettent pas d'assurer ce choix au niveau d'une parcelle. Les cartes d'aptitude de sol à l'épandage n'ont pas non plus toujours la précision nécessaire pour pouvoir adapter au mieux un système d'épuration. Les services qui se sont engagés dans le contrôle technique des installations - examen des dossiers et contrôle de réalisation - montrent, par leur prise de position, que le contexte réglementaire actuel sera générateur de contentieux à moyen terme. Car laisser la responsabilité aux particuliers sur le choix de leur installation sans autre moyen incitateur que les conseils prodigués par le service aux personnes demandeuses (une étude de sol par un BUREAU D'ÉTUDES coûte en moyenne de 2.000 à 4.000 F) peut conduire à de mauvaises conceptions qui seront d'ailleurs constatées par le service même.

➔ **Détails pratiques des prestations rendues**

Le tableau 13 passe en revue les solutions mises en pratique au sein de chacun des services pour tenter d'une part de fournir aux particuliers une information adéquate pour le montage des dossiers (comme le préconise la circulaire du 22 mai 1997) et d'autre part d'assurer un avis de conformité des dossiers en rapport à la fois avec les textes réglementaires et avec les caractéristiques des terrains concernés. Il montre, en outre, les différentes marges de tolérance admises par les services publics d'assainissement non collectif dans leur procédure d'instruction sous la forme d'une liste de critères induisant la non conformité des dossiers.

Montage des dossiers

Le dossier d'assainissement mentionné ici prend des formes différentes suivant les services. La plupart ont mis à la disposition des pétitionnaires un formulaire type inspiré des formulaires existant auparavant au sein des DDASS, réactualisés et complétés. Certains services comme Fort-Louis ou Bellecombe n'utilisent pas de dossier type mais rassemblent les informations sous une

autre forme (contacts directs, listes d'instructions à suivre).

Il serait utile qu'un dossier type, rassemblant les informations nécessaires au service public de l'assainissement non collectif pour assurer sa mission de contrôle, soit diffusé au sein de tous les services.

Tous les services publics d'assainissement non collectif sans exception interviennent en amont de l'examen du dossier pour faciliter le montage du dossier d'assainissement.

Il y a nécessité de divulguer une information correcte auprès des responsables des projets en matière réglementaire et technique sur les dispositifs d'assainissement non collectif. Pour les services concernés, cette intervention répond à un objectif d'efficacité car ils sont de toutes façons amenés à rejeter les dossiers insuffisants.

Il existe cependant un gradient dans l'implication consentie. Lors du premier contact, le service public de l'assainissement non collectif peut fournir au pétitionnaire qui le désire toutes les informations nécessaires pour mener à bien la conception de son installation. Cependant lorsque le service public de l'assainissement non collectif a décidé de ne pas engager sa responsabilité dans la conception du projet, il peut aussi l'orienter vers un bureau d'études qui prendra en charge le dossier (DDASS 54). Enfin, sur la commune de Fort-Louis, le service assure lui-même tout le montage du dossier.

Pour favoriser la qualité des dossiers examinés, plusieurs services intercommunaux ont aussi mentionné la nécessité d'un relais joué par les mairies pour assurer que le pétitionnaire reçoive dès le retrait de sa demande de permis de construire l'information nécessaire à la conception de son projet d'assainissement.

Instruction des dossiers

L'insuffisance des dossiers est due, par exemple, à l'absence de descriptif de l'installation sur le plan de masse, ou à l'absence de plans en coupe, de notices techniques, du plan d'implantation. La description de l'installation peut aussi être incomplète (absences de dimensionnement des équipements). Le seuil de tolérance de non conformité des dossiers va être établi selon les informations disponibles sur le détail des projets. Lorsque le service possède des données sur les caractéristiques du sol, la non

BDQE 03	Communauté urbaine Lyon 69	DDASS 67	DDASS 54	SATESE 37	Syndicat Intercommunal Bellecombe 74	Fort-Louis 67
Montage et suivi du dossier et autres pratiques post-examen						
Dossier assainissement en mairie et fiche technique distribuée sur demande; RdV avec le particulier lorsque dossier incomplet	Dossier assainissement et plaquettes informatives en mairie; RdV avec le particulier lorsque dossier incomplet	Conseils téléphoniques	Formulaire (explications, modèle de plan) et liste de bureaux d'études fournis	Dossier assainissement et fiche technique en mairie; Conseils aux particuliers	Plaquette d'info sur le service public de l'assainissement non collectif, dossier technique pour les entrepreneurs, type de filière indiquée sur le certificat d'urbanisme	Explications et schéma, liste pour la démarche à suivre; Rendez vous pour le montage du dossier
Visite du site (observations, sondage tarière, enquête locale)	Test de perméabilité imposé au particulier		Test de perméabilité imposé au particulier	Visite du site (observations, test d'infiltration, sondage, enquête locale)	Études de sols imposées dans zones à risques et visite de terrain avant travaux	Imposition du type de fosse et orientation dans choix des matériaux
Causes de rejet des dossiers et % dossiers rejetés						
NC: essentiellement sur partie épandage et nature de l'infiltration (drains prévus inappropriés à la nature sol)	NC: mauvais choix de la fosse «toutes eaux»	NC: filière ou dimensionnement non conformes à l'arrêté de 96	NC: absence d'autorisation de rejet	NC: mauvais choix de la filière, mauvais dimensionnement	NC: mauvaise conception de l'installation, mauvais dimensionnement	NC: mauvais cheminement hydraulique des installations (angles et pentes) et mauvais accès à l'installation
	I: absence du schéma de l'installation, pas de dimensionnement des ouvrages	I: manque de plans	I: manque de plans, pièces incomplètes	I: manque de plans, absence de la filière, pas de dimensionnement ou caractéristiques de l'équipement, absence de lettre du maire		
50% dossiers NC	70% dossiers insuffisants	# 30% dossiers	beaucoup	20 % dossiers insuffisants 30% dossiers NC	90% dossiers NC	10 % dossiers NC
Procédure de mise en conformité						
NC: renvoi du dossier en mairie et contacts avec le particulier	NC: renvoi du dossier en mairie et contact avec le particulier	I: contact avec le particulier ou renvoi du dossier NC: renvoi du dossier en mairie avec explications	NC: contact direct avec le particulier (ou bureau d'études)	I: contact avec la mairie ou le particulier pour pièces manquantes NC: renvoi du dossier en mairie et conseils au particulier	NC: contact direct avec le particulier (architecte)	NC: contact direct avec le particulier
AVANTAGES du système adopté						
assurance conformité dossiers et conformité filière	assurance conformité dossiers et conformité filière		assurance conformité dossiers et conformité filière rapidité instruction	assurance conformité dossiers et conformité filière	assurance conformité filière rapidité instruction	assurance uniformité dossiers rapidité instruction
INCONVENIENTS						
temps et coûts par dossier responsabilité sur choix filière	non réglementaire sur aspect test	pas d'assurance sur conformité filière	non réglementaire sur aspect test	temps et coûts par dossier responsabilité sur choix filière	temps et coûts par dossier	temps par dossier important

NC: Non conforme I : Insuffisance constatée dans la constitution des dossiers

Tableau 13 : Contrôle de conception des installations: classification des prestations assurées par les services

conformité peut alors être due au choix de la filière et l'implantation de l'installation.

Certains critères de non-conformité sont spécifiques à chaque service et correspondent à leur estimation de ce qu'il est important d'obtenir comme détails de conception pour pouvoir garantir un bon fonctionnement ultérieur de l'installation (ex: pas de coudes sur les canalisations en amont de la fosse), ou encore garantir la procédure du contrôle (ex.: lettre du maire pour demander un transfert de la mission de contrôle vers le SATESE).

La fréquence de non conformité des dossiers est fonction de deux facteurs corrélés :

- la disponibilité d'une source d'information correcte pour le pétitionnaire en amont du montage des dossiers (documentation technique, conseils et suivi)
- le seuil de tolérance des services sur les détails d'un projet

Par conséquent, une fréquence moindre de dossiers non conformes peut signifier

- soit une bonne information des pétitionnaires au départ,
- soit un seuil de tolérance bas, lorsque le service public de l'assainissement non collectif ne dispose pas de tous les éléments nécessaires à l'examen d'un dossier, notamment sur le choix de la filière.

Selon les textes, si les particuliers n'ont pas pris l'initiative d'effectuer un test de perméabilité sur leur terrain, le service public de l'assainissement non collectif va émettre un avis favorable au service instructeur du permis de construire sans qu'il y ait assurance sur la conformité de la filière. En pratique, les services ont souvent pris les moyens pour s'assurer des capacités du sol à l'épandage et de l'adaptation de la filière proposée dans les dossiers. Deux attitudes dominantes existent :

- certains services comme le BDQE et le SATESE ont mené une réflexion prenant en compte la réglementation qui rend le particulier responsable du choix de la filière (et donc ne permet pas d'imposer un test de perméabilité pour assurer la conformité des dossiers), le constat d'un manque de données pour instruire correctement les dossiers.

- d'autres services conscients de la nécessité d'une étude de sol, et non pourvus eux-mêmes des données nécessaires à la vérification du choix de la filière, ont mis en place une procédure où les résultats de tests de perméabilité et les caractéristiques du sol sont inclus dans les pièces obligatoires à joindre au dossier d'assainissement.

Les conséquences sont résumées dans le tableau 13.

Certains services vont assurer une prestation largement au-delà de leur mission légale en proposant une aide pour le choix d'une filière adaptée au terrain. Leur démarche cherche à combiner une démarcation minimale par rapport aux textes réglementaires avec une implication optimale pour assurer le choix du particulier et limiter les risques d'erreurs. La récolte de données sur le terrain requiert un savoir-faire pour les tests pratiqués et pour les observations des sites (notion de pédologie), ainsi que du temps pour faire des recueils de témoignage. Les agents utilisent aussi bien les connaissances existantes sur la qualité des sols, à travers une enquête auprès des locaux, que des repérages et sondages in situ apportant des compléments d'information pour déterminer le type de filière et son implantation sur le site. Une prestation approfondie comme celle proposée par le BDQE ou le SATESE mobilise des moyens plus importants pour le fonctionnement du service.

D'autres services estiment les critères imposés par les textes trop insignifiants pour obtenir des dossiers d'assainissement fiables et vont franchement se démarquer par rapport au cadre réglementaire en imposant des études de sol aux particuliers pour avoir les moyens d'assurer la conformité des dossiers instruits.

Ce type de prestation permet de limiter les moyens mobilisés mais se positionne plus franchement en marge de la légalité. Il semble toutefois que les services, en s'engageant dans cette voie, ont mis en place un système qui fonctionne correctement, ce que l'on peut imputer à la qualité des échanges établis avec les particuliers. Quoi qu'il en soit, la responsabilité du choix d'épuration est laissée au particulier, sous réserve que ce dernier le justifie. Par contre, ce type d'approche impose une définition précise par le service du contenu attendu des études de sol et, le cas échéant, de la filière d'épuration.

Coordination des procédures d'instruction des dossiers assainissement non collectif et permis de construire

Certains services cherchent à simplifier la procédure de mise en conformité des dossiers "assainissement non collectif", notamment dans le cas de dossiers incomplets (pièces manquantes). Le pétitionnaire ou le bureau d'études qui a assuré le montage du dossier peut être directement contacté, sans qu'il y ait renvoi du dossier en mairie. Cette mesure permet d'améliorer les délais d'instruction. Certaines des personnes interrogées seraient aussi favorables à la simplification des démarches par l'utilisation d'un seul dossier de demande de permis de construire, contenant le dossier d'assainissement non collectif, successivement instruit par le service public de l'assainissement non collectif et le service instructeur du permis. Cette solution s'est développée dans plusieurs des cas étudiés où une coordination échelonnée dans le temps a été mise en place entre le service public de l'assainissement non collectif et le service instructeur du permis de construire. C'est le cas de la DDASS 54 qui assure, avec la DDE, l'instruction des permis de construire. Dans ce cas, le permis de construire est délivré par la DDE une fois qu'un avis favorable a été délivré par la DDASS sur les dossiers d'assainissement non collectif. Il en est de même pour le service du Satese en accord avec les différents services qui instruisent les demandes de permis de construire (mairies) et entre le service public de l'assainissement non collectif de Bellecombe et la DDE du département.

Ces services ont pris l'option énoncée par la circulaire du 22 mai 97, *pourtant réfutée par la suite*, que le permis de construire doit être refusé si le projet d'assainissement n'est pas conforme. Et ils vont même au-delà en agissant en amont pour assurer les modifications nécessaires pour la conformité du projet. Car cela permet d'éviter les délais d'instruction que comporterait l'émission d'un refus de permis par le service instructeur, même si ce refus présente un "caractère conservatoire".

➔ Conclusion sur la mise en conformité des dossiers d'assainissement non collectif

L'étude de sol à la parcelle est une condition nécessaire pour la mise en conformité des installations lorsque l'information sur les caractéristiques du sol n'est pas déjà disponible.

On peut envisager trois niveaux d'implication des collectivités pour la systématisation des études de sol.

- Dans la lignée des textes réglementaires rendant le particulier responsable du choix de la filière, il faudrait prendre des mesures pour s'assurer que le particulier effectue les démarches nécessaires (tests sur sa parcelle) lorsque les données (perméabilité du sol, topographie du terrain) concernant son terrain ne sont pas disponibles.
- A un deuxième niveau, la commune peut prendre en charge l'étude de sol au moment de l'instruction des dossiers en faisant appel à un bureau d'études, sur les parcelles des zones où les capacités épuratoires ne sont pas définies avec précision.
- Enfin, le service lui-même pourrait effectuer la caractérisation du terrain au moment de l'instruction du dossier d'assainissement, comme le font le BDQE ou le SATESE.

Dans la première situation, le problème va se poser en terme de moyens coercitifs à mettre en œuvre ainsi qu'en terme de disparité des situations des particuliers face à ces obligations. Les options suivantes proposées supposent dans les deux cas une modification du champ des compétences des collectivités. Lorsque le service prend en charge les études, la question des compétences requises pour effectuer l'étude de terrain est alors soulevée. Par contre dans cette situation, la péréquation du prix des études pour les particuliers peut être possible.

Ce que les services publics d'assainissement non collectif ont mis en place, ou préconisent par expérience est une simplification dans les procédures qui passerait par une révision du code de l'urbanisme pour que la conformité du projet d'assainissement fasse partie des pré-requis à l'obtention de permis de construire.

Dans ce système les services publics d'assainissement non collectif sont amenés à émettre un avis sur le choix de la filière et engagent donc leur responsabilité.

Le risque est celui d'une erreur faite par le service public de l'assainissement non collectif dans la préconisation de la filière adaptée au terrain, ou d'un mauvais choix effectué par le pétitionnaire et approuvé par le service public

de l'assainissement non collectif. Dans tous les cas, on retrouve la question des compétences d'un agent du service public de l'assainissement non collectif.

Sur dossier, à partir des données sur les capacités épuratoires du sol, et à l'aide des documents normatifs existants, les agents du service doivent être en mesure de déterminer si la filière choisie est adaptée. Le risque d'erreur, lorsqu'il existe, provient alors de la qualité des tests effectués sur la parcelle qui peuvent ne pas détecter des paramètres aléatoires comme l'existence d'une nappe phréatique ou d'un sous-sol rocheux. Lorsque l'agent du service public de l'assainissement non collectif effectue lui-même la caractérisation du terrain, sa responsabilité est directement engagée, ce qui peut imposer au service de prendre une assurance maîtrise d'œuvre ou responsabilité civile pour l'instruction des dossiers afin d'être couvert en cas de nécessité de réhabilitation.

Dans tous les cas, il paraît nécessaire que les agents soient formés pour pouvoir vérifier la qualité des résultats d'études de sol effectuées par des bureaux privés.

3-2 Vérification technique de l'installation

Le contrôle technique de terrain s'appuie sur les textes réglementaires en vigueur ainsi que sur le dossier de l'installation visé auparavant (tableau 14).

→ Les expériences de terrain de contrôle technique de réalisation

Ce paragraphe reprend des aspects du contrôle technique de réalisation tirés des pratiques de terrain constatées lors de l'enquête. Il

ne s'agit pas d'un guide de prestation exhaustif, mais d'un aperçu des différents points jugés importants à vérifier lors d'une visite avant remblaiement pour assurer le bon fonctionnement ultérieur du dispositif.

Ce document s'appuie aussi sur des dossiers techniques obtenus auprès de certains services, notamment le BDQE (03) et le Syndicat Intercommunal de Bellecombe (74).

Documents utilisés (comme références ou récupérés par le service) :

- Dossier de l'installation : plans en coupe; plan de masse; documentation technique des installations pour la vérification des dimensions et cotes de l'installation; et celle de l'équipement posé.
- DTU 64-1 : ou document reprenant les principales données techniques des installations normalisées.

Éléments de contrôle de réalisation

Les informations ont été répertoriées en 5 catégories, localisant le contrôle au niveau :

- des branchements et canalisations de l'installation
- de la surface d'épandage
- des regards de visites et de la ventilation
- et, pour finir, plus généralement de l'implantation des équipements sur le site.

Branchements et canalisations de l'installation (Tableau 15)

Branchements Canalisations	Intérieur maison	Amont bac à graisses	Canalisations eaux pluviales	Amont fosse
<i>Vérification</i>	les raccords de l'installation	le raccord au bac état et diamètre canalisations pentes canalisations joints	l'absence de raccordement sur le dispositif d'assainissement non collectif la qualité de l'évacuation	état et diamètre canalisations. pentes canalisations. pas de coudes joints
<i>Justification</i>	toutes les conduites eaux vannes et eaux ménagères doivent être raccordées	limiter les risques de bouchage des canalisations	les eaux pluviales ne doivent pas passer par la fosse	limiter les risques de bouchage des canalisations
<i>Observation</i>	éviter les oublis (machine en sous-sol non raccordée...) suppose avoir accès dans la maison		il est préférable de pouvoir constater lors de la visite qu'une évacuation correcte a déjà été prévue	nombreux problèmes de bouchages viennent de canalisations trop petites et/ou avec des coudes

Tableau 15 : Contrôle de la réalisation des branchements et canalisations de l'installation

BDQE 03	Communauté urbaine Lyon 69	DDASS 67	DDASS 54	SATESE 37	Syndicat Intercommunal Bellecombe 74	Fort-Louis 67
Documents pris pour Référence						
(arrêtés 96) + DTU + dossier «assainissement non collectif»						documents internes
Arrêté de 96: «vérification technique de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages» «peut être effectuée avant remblaiement»						
<u>contrôle 2</u> : s avant remblaiement <u>contrôle 3</u> : sn # 1/2 installations à revisiter pour conformité	<u>contrôle 1</u> : s après remblaiement <u>contrôle 2</u> : sn # 2/3 (peu d'installations contrôlées à ce jour)	(grosses installations) <u>contrôle 1</u> : s avant remblaiement <u>contrôle 2</u> : sn lorsque modifications importantes nécessaires	<u>contrôle 1</u> : s avant remblaiement <u>contrôle 2</u> : sn majorité des cas	<u>contrôle 2</u> : s avant remblaiement <u>contrôle 3</u> : sn # 1/3 repassage	<u>contrôle 1 et 2</u> : s avant remblaiement	<u>contrôle 1</u> : s avant remblaiement <u>contrôle 2</u> : sn 1/3 installations nécessitent des modifications
Arrêté de 96: «Avis préalable de visite»						
les propriétaires prennent RdV	avis de passage lorsque l'achèvement des travaux est signalé par le propriétaire (copie mairie)	les propriétaires prennent Rendez-vous	achèvement travaux signalé par le propriétaire; passage sans avis.	les propriétaires reçoivent un avis de visite pour tests préalables; prennent RdV pour contrôle; pas d'avis pour contrôle 2 et 3	les propriétaires prennent Rendez-vous	les propriétaires prennent Rendez-vous
Arrêté de 96: «rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages..»						
rapport en mairie qui fait une copie au propriétaire. Plan de récolement pour le particulier et la mairie.	rapport et plan récolement envoyés au propriétaire et une copie en mairie	pas de rapport écrit	1 copie du rapport et du plan de récolement à l'entrepreneur ou au propriétaire	compte-rendu installation pour le propriétaire et la mairie	pas de rapport au propriétaire (fiche de l'installation archivée)	constitution d'un dossier de l'installation (incluant plan récolement) pour les archives du service et convention pour entretien
Circulaire de 97: «le contrôle technique (...)est juridiquement distinct de la délivrance du certificat de conformité prévu par le code de l'urbanisme»						
<u>avis sur installation</u> : envoyé en mairie	<u>avis sur installation</u> : coordination délivrance certificat conformité et avis service public de l'assainissement non collectif	<u>pas d'avis sur l'installation</u>	<u>avis sur installation</u> : envoyé à la DDE + copie au pétitionnaire	<u>avis sur installation</u> : envoyé en mairie, transmis au pétitionnaire	<u>avis sur installation</u> : coordination délivrance certificat conformité et avis service public de l'assainissement non collectif	Procédure d'urbanisme et contrôle installation découplées
Autres implications du service						
informe les installateurs et les fournisseurs en amont de la réalisation et pendant les travaux	informe les professionnels (architectes)	répond aux demandes d'information des architectes et entrepreneurs	répond aux demandes d'information des architectes et conducteurs d'opération	répond aux demandes d'information des professionnels	Contacts et conseils aux architectes; visite en cours de travaux (réunion avec les entrepreneurs)	démarche d'information et de conseils auprès des fournisseurs

s : systématique / sn : si nécessaire

Tableau 14 : Contrôle de réalisation : Contexte d'application

Regards de visites et ventilation (Tableau 16)

	Regards		Ventilation	
	répartition	collecte (filtres drainés)	Tuyaux	Prises
<i>Vérification</i>	accessibilité (non enterré) écoulement	accessibilité (non enterré)	bon diamètre jusqu'en toiture	3 prises de ventilation: avant et après la fosse + filtre
<i>Justification</i>	répartition des effluents équilibrés sur l'épandage		évacuation des odeurs	
<i>Observation</i>			coudes en haut des canalisations pour éviter nidation	

Tableau 16 : Contrôle de la réalisation des regards de visite et de la ventilation

Surface d'épandage (Tableau 17)

Epandage	Pente des drains	Type et position des drains	Dimensions	Film imperméable feuille anticontaminante	Filtres à sable
<i>Vérification</i>	par écoulement d'eau ou avec niveau	l'absence de drains agricole; la position des fentes (placées en dessous) ^(*) ; les drains de raccordement pleins (sans fentes)	la surface et le maillage en rapport avec le projet initial	la qualité	la hauteur du filtre (avec une pique) la qualité du sable utilisé
<i>Justification</i>	écoulement équilibré et continu des effluents	dispositif d'épuration des effluents correct		assurer la fonction correspondante	dispositif d'épuration correct
<i>Observation</i>	condition nécessaire pour une bonne performance d'épuration et pour éviter dysfonctionnements (visibles) ultérieurs	condition nécessaire pour une bonne performance d'épuration		lors du contrôle, la feuille (le film) est déjà enterrée: demander au maître d'œuvre de laisser une partie dépasser sur un côté.	condition nécessaire pour une bonne performance d'épuration

^(*) Selon un entrepreneur spécialisé dans l'assainissement non collectif, la position des fentes doit se faire en biais (et non en dessous) pour assurer la répartition de l'effluent sur toute la longueur de la surface d'épandage.

Tableau 17 : Contrôle de la réalisation de la surface d'épandage

Implantation des équipements sur le site (Tableau 18)

Implantation	Epuration	Fosse toutes eaux	Décolloïdeur
<i>Vérification</i>	Distances en rapport avec le projet initial	sens de la pose accessibilité de la fosse et étanchéité des regards	présence de pouzzolane dans le bac
<i>Justification</i>	respect des distances avec les points captage, le voisinage, l'habitation	l'entrée doit être plus haute que la sortie étanchéité : éviter les problèmes d'odeurs accessibilité pour le camion de vidange	matériau type pour assurer la rétention des particules sortant de la fosse
<i>Observation</i>	des modifications peuvent être apportées au projet si respects des distances normalisées	la fosse « toutes eaux » sera, en général, posée et remblayée lors de la visite; l'accessibilité est très importante à respecter pour assurer le service d'entretien par la suite	

Tableau 18 : Contrôle de la réalisation concernant l'implantation des équipements sur le site

➔ Les acteurs du contrôle de réalisation

Le contrôle de terrain consiste à vérifier que, lors de la réalisation de l'installation, le projet présenté dans le dossier a bien été respecté (choix de la filière, dimensionnement, implantation) et que les prescriptions techniques du DTU 64-1 comme celle des arrêtés ont été appliquées lors des travaux. Il s'agit d'un contrôle post-réalisation, cependant, une visite des installations avant remblaiement est conseillée (arrêté de 1996 sur les modalités du contrôle technique). Cette condition nécessite une certaine organisation entre le service public de l'assainissement non collectif et l'interlocuteur responsable des travaux, pour que, d'une part, le service public de l'assainissement non collectif soit effectivement averti de l'achèvement des travaux, et que, d'autre part, les circonstances permettent la visite dans les délais requis. Il n'est pas toujours facile à obtenir surtout pour des services publics d'assainissement non collectif gérant une population importante, comme celui de la communauté urbaine de Lyon. Celui-ci ayant rencontré une grande difficulté pour coordonner les dates des visites avec les délais et contraintes des entrepreneurs ne fait ses contrôles de terrain qu'après remblaiement.

Dans le cas de services publics de l'assainissement non collectif intercommunaux, le maire peut avoir à jouer un rôle important de relais pour faciliter la coordination entre le service public de l'assainissement non collectif et les particuliers à ce stade du contrôle.

C'est par exemple par son intermédiaire que le service va obtenir des informations sur l'état d'avancement d'un chantier.

Le contrôle technique effectué après les travaux même sur la partie des installations non remblayée (une fosse sera toujours posée et donc remblayée avant la visite) ne permet pas de vérifier tous les éléments du dispositif.

Il est, par exemple, impossible de voir directement le type de matériau utilisé pour constituer le lit du filtre à sable, ou bien le drain de récupération des filtres drainés.

La procédure instaurée par les textes suppose que les propriétaire, maître d'œuvre et entrepreneur aient connaissance du contenu de la réglementation, comme la circulaire de 1997 le rappelle: "des actions d'information et de sensibilisation seront nécessaires pour promouvoir la qualité en ce domaine (maîtres d'œuvre et entreprises)".

La plupart des agents des services publics d'assainissement non collectif interrogés reconnaissent qu'encore beaucoup d'entrepreneurs n'ont pas l'expertise voulue pour assurer des travaux corrects d'installation de dispositifs d'assainissement non collectif.

Pour cette raison, tous les services publics d'assainissement non collectif ont une activité d'information et de sensibilisation des intervenants du secteur (tableau 14). Celle-ci va, selon les services, d'une simple attitude réactive (réponse à des demandes d'information), à l'organisation de réunions de chantier avec les entrepreneurs responsables des travaux. Elle peut aussi passer par une démarche de sensibilisation auprès des fournisseurs de matériaux.

Ces actions apparaissent encore insuffisantes : les services publics d'assainissement non collectif se retrouvent souvent à devoir gérer des avis de non conformité après la première visite de contrôle des installations qui les amènent à multiplier le nombre de visites ultérieures afin de s'assurer de la mise en conformité des installations (tableau 14).

Ces visites supplémentaires répondent à une nécessité de terrain et ne sont systématiques que lorsque l'installation a été jugée non conforme.

La mission du service public de l'assainissement non collectif comprend donc aussi à l'information et le conseil des maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage et entrepreneurs. C'est une nécessité pour garantir la performance du service et atteindre l'objectif de conformité des installations. La performance du service se traduit par un contrôle efficace à moindre coûts, c'est à dire sur un nombre réduit de visites des installations. Elle passe par la responsabilisation des partenaires en présence : les particuliers et professionnels. Le service public de l'assainissement non collectif, dans la procédure de contrôle, informe et conseille le particulier sur la démarche à suivre pour assurer la bonne conception de son installation..

Il paraît important que des campagnes d'information soient réalisées rapidement auprès des entreprises intervenant dans le secteur de l'assainissement non collectif.

Cette démarche pourrait aller jusqu'à une accréditation des entreprises. Le service public de l'assainissement non collectif pourrait toutefois s'assurer du choix du particulier, en introduisant par exemple une clause dans le dossier d'assainissement soumis par le particulier indiquant les références de l'entreprise/l'architecte responsable des travaux (pratique du BDQE). Il convient cependant de s'assurer de la légalité d'une telle pratique vis à vis de la réglementation relative à la concurrence.

S'il est mis en place une procédure permettant d'assurer la qualité des prestations des entrepreneurs et des maîtres d'œuvre, la charge du service en matière de contrôle devrait à terme être diminuée (moins de visites, moins de problèmes de réalisation). Mais pour assurer la conformité des installations, et compte tenu des observations faites plus haut sur les difficultés d'un contrôle de terrain post-

réalisation, il semblerait dans l'immédiat pertinent d'effectuer le contrôle de réalisation en deux visites, qui s'organiseraient en début et en fin des travaux d'installation.

Le service public de l'assainissement non collectif pourrait jouer un rôle " allégé " de conducteur des travaux s'assurant au départ, que les prescriptions techniques ont été comprises et en fin des travaux, qu'elles ont été respectées.

➔ **Outils de contrôle de l'installation**

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté de 1996 concernant l'avis préalable de visite et le rapport de visite à remettre au particulier ont pour origine le respect des droits et libertés des individus (tableau 14 - page 51).

En pratique, la visite de contrôle est souvent mentionnée dans le dossier remis au particulier (BDQE, communauté urbaine de Lyon) ou lors du premier contact entre le particulier et le service, où il lui est demandé d'avertir le service de l'achèvement des travaux.

La procédure se transforme souvent en un accord passé entre les particuliers et le service public de l'assainissement non collectif pour prendre rendez-vous, et ne nécessite pas l'envoi d'un avis. Ce système fonctionne lorsque la disponibilité des agents du service et par le nombre de dossiers instruits le permettent. L'avis de passage est utilisé dans les cas de services importants comme pour la communauté urbaine de Lyon où la prise de rendez-vous est difficile à gérer. Certains services organisent leurs visites en fin de travaux sans prendre rendez-vous avec les particuliers. Cette situation est systématique pour les visites supplémentaires. Cependant, lorsque le particulier a adhéré à la procédure de contrôle, la précaution d'avis de passage introduite par l'article 3 de l'arrêté de 1996 n'apparaît plus nécessaire au bon déroulement de la mission du service.

Le problème à gérer pour la plupart des services est de programmer leur visite de contrôle en fin des travaux mais *avant remblaiement*. Le bon déroulement de leur mission est dépendant de l'attitude des particuliers (ou entrepreneurs) pour signaler la fin des travaux. Les services du BDQE intègrent un formulaire dans le dossier d'assainissement à renvoyer par le particulier qui lui rappelle que la sollicitation du service dans les temps fait partie de la procédure engagée. La mise en place du protocole